



AEROPORT AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE

DECISION DE RELEVEMENT
DES REDEVANCES AERONAUTIQUES
Au 1er AVRIL 2014

Vu la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 11 Décembre 2013, et l'approbation par la Collectivité Territoriale de Corse, conformément à l'article 21 du Cahier des charges de la Concession, la CCI d'AJACCIO et de la Corse du Sud publie le règlement des redevances aéronautiques applicables à compter du 1^{er} Avril 2014 jusqu'au 31 Mars 2015, applicable à tous les aéronefs atterrissant sur l'aéroport d'AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE.

A Ajaccio, le 2 8 IAN 2014

Le Président du Conseil Exécutif

Paul GIACOBBI

I. DEFINITIONS	_5
II. INFORMATIONS A FOURNIR PAR CIES AERIENNES	_5
11.1. REGIME TVA ET DECLARATION D'EXONERATION DE TVA	_5
11.2. PARAMETRES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	_6
//.3. TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES A UN MOUVEMENT	_6
//.4. INFORMATIONS DIVERSES	_6
III. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	_7
///.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	_7
111.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	_7
///.3. NON MODULATION ACOUSTIQUE DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	_7
///.4. TARIFS AERONEFS DONT LA MMD EST EGALE OU SUPERIEURE A 6 TONNES	8
III.4.a. Base tarifaire	_8
III.4.b. Formule de calcul Redevance Atterrissage – Service aérien commercial ou non commercial	
111.5. TARIFS AERONEFS DONT LA MMD EST INFERIEURE A 6 TONNES	_8
///.6. EXONERATIONS, REDUCTIONS et DISPOSITIONS PARTICULIERES	_9
III.6.a. EXONERATIONS	_9
III.6.b. REDUCTIONS	_9
III.6.c. DISPOSITIONS PARTICULIERES	_9
III.6.c.1. AERONEFS MILITAIRES	_9
	10
IV. REDEVANCE DE STATIONNEMENT	10
/V.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT1	10
IV.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT1	10
IV.3. FRANCHISE	10
/V.4. REDUCTION DE NUIT (DE 22H A 6H LOCALES)	l0
IV.5. TARIFS	l1
/V.6. EXONERATIONS et DISPOSITIONS PARTICULIERES	
IV.6.a. EXONERATIONS	11
IV.6.b. DISPOSITIONS PARTICULIERES	
IV.6.b.1. AERONEFS POSTAUX	12
IV.6.b.2. AERONEFS SECURITE CIVILE	12
V. REDEVANCE DE BALISAGE	12

Page 2/26

Tarifs Aéronautiques 2014 – Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte

V.1.	AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE DE BALISAGE	12
V.2.	BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE BALISAGE	12
V.3.	TARIFS	12
V.4.	EXONERATIONS et REDUCTIONS	13
V.4.a.	EXONERATIONS	13
V.4.b.	REDUCTIONS	13
	. AERONEFS MILITAIRES	
V.4.b.2	AERONEFS DE LA SECURITE CIVILE	13
VI.	REDEVANCE PASSAGERS	13
VI.1.	AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE PASSAGERS	13
VI.2.	ZONES GEOGRAPHIQUES	14
VI.3.	AUTRES PRESTATIONS INTEGREES A LA REDEVANCE PASSAGERS	14
VI.3.a.	REDEVANCE PMR	14
VI.3.b.	USAGE BLS ET BANQUES ENREGISTREMENT	14
VI.4.	TARIFS	15
	REDEVANCE PASSAGERS TRAFIC NATIONAL ET EUROPE SCHENGEN	
VI.4.b.	REDEVANCE PASSAGERS TRAFIC EUROPE HORS SCHENGEN	15
VI.4.c.	REDEVANCE PASSAGERS TRAFIC INTERNATIONAL	15
VI.5.	EXONERATIONS et REDUCTIONS	16
VI.5.a.	EXONERATIONS	16
VI.5.b.	REDUCTIONS	16
	REDEVANCE POUR INSTALLATIONS FIXES DE DISTRIBUTION DE URANTS AVIATION	17
	FORFAITS DE REDEVANCES APPLICABLES A DES SERVICES AERI	
	COMMERCIAUX	
VIII. 1.	FORFAITS APPLICABLES AUX AEROCLUBS BASES	18
	FORFAITS APPLICABLES AUX AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES TUANT UN VOL NON COMMERCIAL	19
	PERIMETRE DE LA PRESTATION D'ASSISTANCE	
	TARIFS APPLICABLES SUR LES HEURES D'OUVERTURES PROGRAMME 20	
	TARIFS APPLICABLES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURES	21
VIII.2.d	REDEVANCE DE STATIONNEMENT ADDITIONNELLE	21
VIII.2.e	REDEVANCE DE BALISAGE	22
	MESURES INCITATIVES Erreur! Signet non	
Tarifs Aéro	nautiques 2014 – Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte Page	3/26

IX.1.a. CREATION D'UNE NOUVELLE LIGNE	Erreur ! Signet non défini.
IX.1.a.1. ELIGIBILITE	Erreur ! Signet non défini.
IX.1.a.2. MODALITES D'APPLICATION	Erreur ! Signet non défini.
IX.1.b. DEVELOPPEMENT DES LIGNES EXISTANTES	Erreur ! Signet non défini.
IX.1.b.1. ELIGIBILITE	Erreur ! Signet non défini.
IX.1.b.2. MODALITES D'APPLICATION	Erreur ! Signet non défini.
X. CONDITIONS GENERALES	25
X.1. DELAIS DE REGLEMENT	25
X.2. GARANTIES	25
X.3. RECLAMATIONS ET RECOUVREMENT	25
X.3.a. RECLAMATIONS	25
X.3.b. RECOUVREMENT	25
X.4. CONTENTIEUX SUR LES REDEVANCES AERONAUTIQ	UES26

I. DEFINITIONS

Service Aérien Commercial: un vol ou une série de vols pour le transport public de passagers et/ou de fret et de courrier, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location. Le service aérien commercial peut être régulier ou non régulier.

Service Aérien Non Commercial : un vol ou une série de vols effectuant du transport non rémunéré de passagers et/ou de fret et de courrier.

Passager Départ : tout passager embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport d'Ajaccio.

Trafic National: Entre sous la rubrique « Trafic National » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé sur le territoire français (DOM-TOM inclus).

Trafic Européen (UE): Entre sous la rubrique « Trafic Européen » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.

Trafic Non-Européen (Non-UE): Entre sous la rubrique « trafic Non-Européen » tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne.

MMD ou MTOW: Masse Maximale au Décollage de l'aéronef ou Maximum Take off Weight. La MMD doit être exprimée en tonnes et arrondie à l'unité supérieure.

II. INFORMATIONS A FOURNIR PAR CIES AERIENNES

11.1. REGIME TVA ET DECLARATION D'EXONERATION DE TVA

La T.V.A. est facturée au taux normal en vigueur. Le régime d'application de la T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, "passagers", sur les carburants) et prestations accessoires, a été défini par la loi des finances du 31 déc. 1995 qui est résumée ci-dessous.

- Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international → Assujetties
- Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant plus de 80 % de leur trafic en international → Exonérées
- Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées → Exonérées
- Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien Assujetties, Aéronefs militaires français et étrangers, autres aéronefs d'Etat, français et étrangers → Assujetties
- (*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit :

« Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engagent à fournir à la CCI d'Ajaccio, Aéroport d'Ajaccio, une attestation valable pour l'année en cours. Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM-TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le client (article 262 du

Code Général des Impôts). Le client s'engage à faire parvenir cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1er janvier. En l'absence de cette attestation, la CCIACS émettra les factures du client avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation. »

Concernant les appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

II.2. PARAMETRES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Le paramètre propre à chaque aéronef établi à partir des documents transmis est :

- La Masse Maximale au Décollage (MMD portée sur le certificat de navigabilité) arrondie à la Tonne supérieure, étant précisé que cet arrondi à la Tonne supérieure n'est applicable que pour les aéronefs dont le poids est égal ou supérieur à 6 tonnes.

Afin de maintenir le fichier des immatriculations constamment à jour, toute modification de la composition ou des caractéristiques de la flotte doit être signalée avant l'exploitation d'un vol.

Les mises à jour seront prises en compte à la date de réception des documents, et applicables pour la période non facturée, sans effet rétroactif sur les facturations antérieures.

En l'absence de ces informations pour une immatriculation inconnue, la redevance d'atterrissage sera calculée de la façon suivante :

- Masse Maximum au décollage du modèle le plus lourd du type avion considéré selon les informations présentes dans les fichiers de l'aéroport d'Ajaccio.

11.3. TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES A UN MOUVEMENT

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant en l'occurrence, l'organisme d'assistance, doit communiquer aux services de l'aéroport, à l'avance ou 48 heures maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passager, fret et poste par escale.

Les compagnies assurant un service aérien commercial, ou leurs assistants en escale, devront adresser les données de chargement via le réseau SITA (messages de chargement : LDM)

En l'absence de ces informations, la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.

11.4. INFORMATIONS DIVERSES

Les informations susceptibles d'avoir un impact sur la facturation doivent être transmises aux services de l'aéroport dans les meilleurs délais :

- Changement d'adresse de facturation,
- Changement de code IATA ou OACI,
- Changement d'assistant.
- Changement concernant la propriété ou l'exploitation d'un aéronef.

III. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

III.1. <u>AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE</u>

La redevance d'atterrissage est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur l'aéroport d'Ajaccio à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.7 ci-après.

111.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance est calculée d'après la masse de l'aéronef. La masse prise en compte pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent (exemple : liste de flotte adressée par la compagnie). Cette MMD est arrondie à la tonne supérieure pour tous les aéronefs de masse égale ou supérieure à 6 Tonnes.

III.3. NON MODULATION ACOUSTIQUE DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Conformément à l'arrêté du 26 Février 2009 qui rend facultative la modulation des redevances atterrissage et plus particulièrement la modulation acoustique de celle-ci, et en application de la décision de la Commission Consultative Economique du 16/12/2009, les taux de la redevance d'atterrissage pour aéronefs de plus de 6 tonnes effectuant un service aérien commercial ne feront plus l'objet d'un classement par groupe acoustique ainsi que d'une modulation en fonction des ces groupes.

Cet arrêté ainsi que cette décision de la CO CO ECO du 16/12/2009 s'appliquent également aux aéronefs effectuant un service aérien non commercial, ainsi qu'aux aéronefs de moins de 6 Tonnes quelque soit la nature du service aérien effectué.

111.4. TARIFS AERONEFS DONT LA MMD EST EGALE OU SUPERIEURE A 6 TONNES

III.4.a. Base tarifaire

Tranche de poids		Tarifs HT au 01/04/2013	Décision de relèvement HT au 01/04/2014	Taux de majoration
6 Tannas < MMD < 25	Partie fixe	15,75 €	15,87 €	0,75%
6 Tonnes ≤ MMD ≤ 25 T.	Partie variable	2,21 €	2,23 €	0,75%
25 Tonnes < MMD ≤75	Partie fixe	57,79 €	58,24 €	0,75%
т.	Partie variable	5,94 €	5,98 €	0,75%
	Partie fixe	354,49 €	357,24 €	0,75%
MMD >75 Tonnes	Partie variable	7,62 €	7,68 €	0,75%

III.4.b. Formule de calcul Redevance Atterrissage – Service aérien commercial ou non commercial

La formule de calcul de la redevance d'atterrissage pour les aéronefs de plus de 6 Tonnes effectuant un service commercial ou non commercial s'applique comme suit :

6 Tonnes < MMD ≤ 25 T.	(Partie Fixe + Partie variable * (MMD - 6))
25 Tonnes < MMD ≤ 75 T.	(Partie Fixe + Partie variable * (MMD - 25))
75 Tonnes > MMD	(Partie Fixe + Partie variable * (MMD - 75))

111.5. TARIFS AERONEFS DONT LA MMD EST INFERIEURE A 6 TONNES

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux, à l'exception des vols non commerciaux assistés en aviation générale pour lesquels un forfait de redevances est applicable (cf article **VIII.2**).

Tranche de poids	Tarifs HT au 01/04/2013	Décision de relèvement au 01/04/2014 (HT)	Taux de majoration
MMD < 1.5 Tonne	3,62 €	3,65 €	0,75%
1.5 Tonne < MMD ≤ 2.5 T.	5,19 €	5,23 €	0,75%
2.5 Tonnes < MMD < 6 T.	7,75 €	7,81 €	0,75%

Ces tarifs s'appliquent forfaitairement par atterrissage en fonction de la tranche de poids de l'aéronef.

III.6. **EXONERATIONS, REDUCTIONS et DISPOSITIONS PARTICULIERES**

III.6.a. **EXONERATIONS**

- Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions
 Dont la liste est établie par le Ministre de l'aviation marchande (Article 9-a arrêté du 24.01.56).
- ► Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé De l'aviation marchande (Article 9-b - arrêté du 24.01.56).
- ➤ Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, Réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - arrêté du 24.01.56).
- Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents

 Techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d arrêté du 24.01.56).

III.6.b. **REDUCTIONS**

- ► Giravions (article 5 Arrêté du 24.01.56) 50%
- ▶ Aéronefs appartenant à une entreprise de transports ou de travail aérien 75% Accomplissant des vols d'entraînement et ne faisant à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail Rémunéré, pour chaque atterrissage, touchée avec remise de Gaz (Article 6 arrêté du 24.01.56). Sont également concernés par cette disposition les aéronefs militaires lorsqu'ils effectuent des vols d'entraînement.

III.6.c. DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.6.c.1. **AERONEFS MILITAIRES**

Les Aéronefs du Ministère des Armées (Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine et Gendarmerie) sont assujettis aux conditions et redevances du contrat annuel établi avec la 4ème Région Aérienne. De même, les aéronefs appartenant à des corps d'armées étrangères bénéficient de l'extension de ce contrat.

Cette réduction de redevances s'applique à l'ensemble des redevances en fonction d'un calcul établi sur les bases du tonnage atterri l'année précédente. Les redevances atterrissage des hélicoptères et les vols d'entraînement bénéficient respectivement en application des textes d'une réduction de 50 % et de 75 % (non cumulables avec la réduction au titre du tonnage atterri qui ne s'appliquera que pour les autres redevances).

Ces redevances font l'objet d'une facturation directe par la CCI

III.6.c.2. **AERONEFS SECURITE CIVILE**

Cette catégorie d'aéronefs est assujettie aux conditions et redevances de la convention dont bénéficie la Sécurité Civile sur la plateforme d'Ajaccio (75 % d'abattement sur les redevances d'Atterrissage et de Balisage).

Les aéronefs de la Sécurité Civile ne sont pas exonérés de redevance de stationnement (l'exonération pourra être consentie en cours d'année sous réserve que l'entretien de la Zone dédiée à la Sécurité Civile, concédée par la CTC à la CCI, soit à la charge de la Sécurité Civile).

IV. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

IV.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance de stationnement avions est due pour tout aéronef stationnant sur les postes de stationnement de l'aire de trafic commercial, aviation générale, postal ou autres.

IV.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance est calculée par tonne et heures. La masse prise en compte pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent (exemple : liste de flotte adressée par la compagnie).

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'arrivée au poste de stationnement (heure arrivée bloc) et l'heure de départ de ce poste (heure départ bloc). Toute fraction de tonne ou heure compte respectivement pour 1 Tonne ou 1 Heure.

IV.3. **FRANCHISE**

Le délai de franchise durant lequel le stationnement est gratuit est fixé à 1 H 15 mn pour tout appareil en stationnement.

IV.4. REDUCTION DE NUIT (DE 22H A 6H LOCALES)

Sauf stipulation contraire par convention une réduction de nuit de 50 % s'applique automatiquement pour tout appareil en stationnement de masse maximale au décollage de 6 Tonnes et plus.

IV.5. **TARIFS**

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux, à l'exception des vols non commerciaux assistés en aviation générale pour lesquels un forfait de redevances est applicable (cf. article **VIII-2**).

Tranche de poids	Tarif au 01/04/2013 Tonne/Heure HT	Décision de relèvement au 01/04/2014 Tonne/Heure HT	Taux de majoration
MMD < 1.5 Tonne	0,11€	0,11 €	0 %
1.5 Tonne < MMD ≤ 6 T.	0,26 €	0,26 €	0 %
MMD > 6 Tonnes Réduction de nuit de 22 H à 6 H (sauf stipulation contraire par convention)	0,39 €	0,39 €	0 %

IV.6. **EXONERATIONS et DISPOSITIONS PARTICULIERES**

IV.6.a. **EXONERATIONS**

LV	.u.a.	EXONERATIONS	
	Dont la	efs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions a liste est établie par le Ministre de l'aviation marchande (Article 9-a é du 24.01.56).	100%
		efs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé viation marchande (Article 9-b - arrêté du 24.01.56).	100%
	Répar que l'a rémun	e vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, ations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non lérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - arrêté du 24.01.56).	100%
	Techn	efs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents iques ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d – du 24.01.56).	100%
		efs de l'Aéro-club de la Corse et de Corse Voltige (en application du forfait vances mentionné à l'article VIII.1 ci-dessus.	100%
	(Instal	efs CCM Airlines stationnant sur les aires privatives ou à l'intérieur du hangar lations financées par leurs soins), en application de la convention d'occupation oraire passée entre la CCIACS et CCM Airlines	100%
		efs CORSEUS stationnant sur les aires privatives ou à l'intérieur du hangar	100%
	en apr	olication de la convention d'occupation, à l'exception de l'aéronef FGGVK	30%

IV.6.b. **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

IV.6.b.1. **AERONEFS POSTAUX**

Les aéronefs de la Postale, en application de la convention liant la CCIACS à la Poste et compte tenu du caractère privatif de ces aires de stationnement (financement par CCI), ne bénéficient pas de la réduction de nuit de 22 H à 6 H locales.

IV.6.b.2. AERONEFS SECURITE CIVILE

Les aéronefs de la Sécurité Civile ne sont pas exonérés de redevance de stationnement (l'exonération pourra être consentie en cours d'année sous réserve que l'entretien de la Zone dédiée à la Sécurité Civile, concédée par la CTC à la CCI, soit à la charge de la Sécurité Civile).

V. REDEVANCE DE BALISAGE

V.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE DE BALISAGE

La redevance de balisage des dispositifs d'éclairage est due pour tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur l'aéroport d'Ajaccio durant lequel le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité, soit sur l'ordre de l'autorité responsable du déclenchement du balisage (SNA/DGAC).

V.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE BALISAGE

La redevance est calculée par mouvement d'aéronef.

V.3. **TARIFS**

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux.

Tarif au 01/04/2013 par Mouvement HT	Décision de relèvement au 01/04/2014 par Mouvement HT	Taux de majoration	
34,94 €	35,20 €	0,75 %	

V.4. EXONERATIONS et REDUCTIONS

V.4.a. **EXONERATIONS**

► Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre Chargé de l'Aviation Marchande

100% 100%

► Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé De l'aviation Marchande (article 10-Arrêté du 22/07/1959)

100%

▶ Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations Réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - arrêté du 24.01.56).

100%

- ► Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents Techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d – arrêté du 24.01.56).
- Aéronefs de l'Aéro-club de la Corse et de Corse Voltige (en application du forfait Redevances mentionné à l'article **VIII.1** ci-dessus.

100%

V.4.b. **REDUCTIONS**

V.4.b.1. **AERONEFS MILITAIRES**

Les Aéronefs du Ministère des Armées (Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine et Gendarmerie) sont assujettis aux conditions et redevances du contrat annuel établi avec la 4^{ème} Région Aérienne.

Cette réduction de redevances s'applique à l'ensemble des redevances en fonction d'un calcul établi sur les bases du tonnage atterri l'année précédente. Les redevances atterrissage des hélicoptères et les vols d'entraînement bénéficient respectivement en application des textes d'une réduction de 50 % et de 75 % (non cumulables avec la réduction au titre du tonnage atterri qui ne s'appliquera que pour les autres redevances).

V.4.b.2. **AERONEFS DE LA SECURITE CIVILE**

Cette catégorie d'aéronefs est assujettie aux conditions et redevances de la convention dont bénéficie la Sécurité Civile sur la plateforme d'Ajaccio (75 % d'abattement sur les redevances d'Atterrissage et de Balisage).

VI. REDEVANCE PASSAGERS

VI.1. **AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE PASSAGERS**

Selon l'Arrêté modifié du 26 Février 1981 du Code de l'Aviation Civile, la redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Les redevances passagers sont perçues à l'occasion de l'embarquement des passagers, pour tout aéronef assurant un service aérien commercial ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes.

Les entreprises de transport aérien sont tenues de déclarer à la CCI, dans un délai de 48 H qui suivent le mouvement, le nombre de passagers transportés. Si ces informations ne sont pas transmises dans

ce délai à la CCI, le nombre de passagers transportés et facturés correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (dernières données flotte transmises ou à défaut données constructeur).

Cette redevance est fixée à des taux différents selon la zone géographique de destination de destination d'un vol.

VI.2. **ZONES GEOGRAPHIQUES**

Les destinations sont réparties en 4 zones :

- 1- Zone « National » : France Métropolitaine et DOM TOM
- 2- Zone « Europe / Espace SCHENGEN » : Pays Membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Pays Bas, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède) et Pays associés aux accords de Schengen (Islande, Norvège, Chypre, Suisse, Liechtenstein)
- 3- Zone « Europe/ Hors Espace SCHENGEN » : Royaume Uni, Irlande, Bulgarie et Roumanie
- 4- Zone « INTERNATIONAL » : autres pays de destination en dehors UE et France

VI.3. AUTRES PRESTATIONS INTEGREES A LA REDEVANCE PASSAGERS

VI.3.a. **REDEVANCE PMR**

Conformément au règlement (CE) n°1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport a pris en charge à compter du 1^{er} Juillet 2008, l'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite (PMR) . Le Coût de cette prestation est intégré à partir de cette date à la redevance passagers.

VI.3.b. USAGE BLS ET BANQUES ENREGISTREMENT

Conformément à la proposition de la Commission Consultative Economique en date du 5 Décembre 2008, les redevances afférentes aux BLS et Banques d'enregistrement ont fait l'objet d'une intégration sur 3 ans à compter du 01/04/2009 au titre de la redevance passagers.

Depuis le 01/04/2011, les redevances d'usage des BLS et des banques d'enregistrement sont totalement intégrées à la redevance passagers, la répartition des banques d'enregistrement faisant désormais l'objet d'une proposition de l'exploitant de l'aéroport dont les règles d'attribution sont précisées dans le règlement d'exploitation.

VI.3.c. Projet CUPPS- banalisation des banques d'enregistrement et des portes d'embarquement

Afin d'optimiser l'affectation des ressources pour le traitement des passagers au départ, l'aéroport projette la mise en œuvre d'une solution informatique compatible CUPPS de banalisation des ressources aéroportuaires, conforme aux exigences de la recommandation IATA N°1797.

L'appel d'offres pour l'acquisition de la solution informatique, des équipements terminaux (postes informatiques et périphériques) et l'extension des réseaux dédiés est en cours, avec pour objectif d'être opérationnel au 1^{er} avril 2014. L'impact financier sur la redevance passagers est estimé à **0,37** € il sera ajusté en fonction des résultats des appels d'offres en cours et fera l'objet d'une validation des représentants des compagnies aériennes membres de la CoCoEco avant son application.

En cas de retard dans la mise en œuvre du projet, la redevance dédiée sera appliquée à compter de la date de mise en service.

VI.4. **TARIFS**

VI.4.a. REDEVANCE PASSAGERS TRAFIC NATIONAL ET EUROPE SCHENGEN

	Tarifs HT au 01/04/2013 HT	Décision de relèvement HT au 01/04/2014 HT	Taux de majoration
Tarif hors PMR	5.16 €	5.16 €	0 %
Redevance PMR	0.48 €	0.38 €	-20.3 %
TARIF A APPLIQUER	5.64 €	5.54 €	-1,77%

VI.4.b. REDEVANCE PASSAGERS TRAFIC EUROPE HORS SCHENGEN

	Tarifs HT au 01/04/2013 HT	Décision de relèvement au 01/04/2014 HT	Taux de majoration
Tarif hors PMR	6.19 €	6.19 €	0 %
Redevance PMR	0.48 €	0.38 €	-20.3 %
TARIF A APPLIQUER	6.67 €	6.57 €	-1,50%

VI.4.c. REDEVANCE PASSAGERS TRAFIC INTERNATIONAL

	Tarifs HT au 01/04/2013 HT	Décision de relèvement HT au 01/04/2014 HT	Taux de majoration
Tarif hors PMR	6.70 €	6.70 €	0 %
Redevance PMR	0.48 €	0.38 €	-20.3 %
TARIF A APPLIQUER	7.18 €	7.08 €	-1,39%

VI.5. **EXONERATIONS et REDUCTIONS**

VI.5.a. **EXONERATIONS**

▶ Membre d'équipage (Article 6 – Arrêté du 8/02/81), responsable du vol (à l'exclusion de tout personnel d'accompagnement, de relève ou de Contrôle).	100%
▶ Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur	100%
L'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol	
Identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (arrêté du 19.12.94).	
▶ Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en	100%
Raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques	
Défavorables (Article6 – Arrêté du 28/02/81).	
▶ Passager d'un aéronef effectuant une escale technique	100%
(Article6 – Arrêté du 28/02/81).	
► Enfants de moins de 2 ans (Article6 – Arrêté du 28/02/81).	100%

VI.5.b. **REDUCTIONS**

► Sur proposition de la CTC, et selon les réunions de la Commission Consultative Economique du 5/12/2008
Réduction incitative accordée sur ouvertures de nouvelles lignes (cf. article IX)

VII. REDEVANCE POUR INSTALLATIONS FIXES DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AVIATION

Sur l'Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours.

Il est perçu auprès des pétroliers une redevance conformément à l'Article R224.2 du Code de l'Aviation Civile. Elle comporte un élément applicable à la quantité de carburant pour aéronefs (hors lubrifiants).

TYPE DE CARBURANT	Tarifs au 01/04/2013 HT PAR M3 VENDU	Décision de relèvement au 01/04/2013 HT PAR M3 VENDU	Taux de majoration
CARBUREACTEUR (JET A1)	3.91 €	3.91 €	0%
CARBURANT AVIATION (AVGAS ou 100LL)	5.67 €	5.67 €	0%

VIII. FORFAITS DE REDEVANCES APPLICABLES A DES SERVICES AERIENS NON COMMERCIAUX

VIII.1. FORFAITS APPLICABLES AUX AEROCLUBS BASES

Les aéronefs de l'Aéroclub de la Corse, ainsi que ceux de l'Association Corse Voltige et du Musée Aéronautique, sont à titre exceptionnel assujettis au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire englobant l'ensemble des redevances (atterrissage, balisage et stationnement). Ce forfait est payable d'avance sur présentation de facture en début d'année. Les forfaits sont applicables par aéronef basé, en distinguant d'une part les aéronefs affectés exclusivement à l'activité de l'aéroclub, des aéronefs hébergés à l'année et utilisés partiellement pour les activités de l'aéroclub.

Ces forfaits ne s'appliquent pas aux aéronefs accueillis ponctuellement par les aéroclubs, dont les vols feront l'objet d'une facturation des redevances d'atterrissage et de balisage par les services de l'aéroport aux tarifs en vigueur.

	FORFAIT ANNUEL HT au 01/04/2013	Décision de relèvement au 01/04/2014	Taux de majoration
Aéronef affecté exclusivement à l'activité associative	750 €HT par aéronef	760 €HT par aéronef	1.5%
ULM basé à l'aéroclub	750 HT par ULM	760 HT par ULM	1.5%
Aéronef partiellement affecté à l'activité associative	1280 €HT par aéronef	1300 € HT par aéronef	1.5%

Les services de l'aéroport tiennent à jour la liste de la flotte des aéroclubs basés. Toute modification de la liste des aéronefs devra être communiquée aux services de l'aéroport, préalablement à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

De même, les associations ont obligation d'aviser les services de l'aéroport préalablement à l'arrivée d'un aéronef accueilli ponctuellement.

En vertu d'un accord de réciprocité de gratuité entre la CCI de Haute Corse et la CCI de Corse du Sud, les aéronefs des Aéro-clubs affiliés à la Fédération Nationale Aéronautique (FNA) basés dans le Département de Haute Corse et en règle de leurs redevances vis-à-vis de la CCI dudit Département, sont autorisés à stationner sur l'aire de trafic de l'aéroclub de la Corse et bénéficient d'une exonération totale de redevances sur l'Aéroport d'Ajaccio.

Cette exonération de redevances sur Ajaccio s'applique également aux aéronefs des Aéroclubs de Propriano et Figari s'acquittant de leurs redevances au coup par coup ou sur la base de forfaits annuels auprès des aéroports concernés et en règle de leurs règlements vis-à-vis de ces derniers. Ces aéronefs seront autorisés à stationner sur les emprises de l'aéroclub de la Corse et sous leur entière responsabilité.

Les services de l'aéroport tiennent à jour la liste de la flotte des aéroclubs bénéficiant des accords de réciprocité. Toute modification de la liste des aéronefs devra être communiquée aux services de l'aéroport, préalablement à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

VIII.2. FORFAITS APPLICABLES AUX AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES EFFECTUANT UN VOL NON COMMERCIAL

Pour des raisons de sûreté et de sécurité aéronautique, la prestation d'Assistance est obligatoire sur l'aéroport d'AJACCIO.

Le service d'assistance des vols non commerciaux est assuré de la manière suivante :

- ▶ sur la saison d'**ETE** (du 1^{er} Juin au 30 Septembre) : de 8 heures locales à **20** heures locales tous les jours de la semaine y compris les jours fériés et dimanches,
- ▶ sur la saison d'HIVER (du 1er Octobre au 31 Mai) : accueil soumis à prévis de 12 heures.
- Ces horaires pourront être ajustés après accord écrit de la CCIACS, à la demande du Titulaire ou à celle de la CCIACS, en fonction des nécessités de trafic.
- En dehors de ces horaires d'ouvertures programmées, une demande devra être adressée à la société d'assistance au minimum 48h à l'avance, la société d'assistance n'étant pas tenue de répondre favorablement.

Pour tout déplacement en dehors des horaires d'ouvertures programmées, tant sur la saison d'Eté que sur la saison d'Hiver, la redevance d'Assistance fera l'objet d'une majoration de **30** %.

Ce régime de forfait avec assistance ne s'applique pas aux sociétés basées sur l'aéroport faisant leur propre assistance (Corséus Helicoptères, THS).

VIII.2.a. PERIMETRE DE LA PRESTATION D'ASSISTANCE

Cette prestation d'assistance comprend :

- l'affectation du poste de stationnement par la société d'assistance en relation avec les services du contrôle aérien,
- le placement et le guidage des aéronefs sur les postes affectés,
- la vérification de la réalisation effective de l'amarrage de l'aéronef (cette opération relevant de la seule responsabilité du propriétaire ou commandant de bord devant être accomplie systématiquement par ces derniers sous leur entière responsabilité)
- la mise à disposition de cordages ou de cales supplémentaires à la demande du pilote,
- le transfert des passagers, équipages et bagages des parkings avions jusqu'à l'aérogare et de l'aérogare principale jusqu'aux parkings avions au moyen d'un véhicule-navette.
- l'accueil dans le bâtiment de l'aviation générale de l'équipage et des passagers pour l'accomplissement des formalités administratives (paiement des redevances, demande de carburant, toute formalité administrative nécessaire etc).
- l'accompagnement pour l'accomplissement des différentes formalités (Bureau de piste, Police, Douanes). L'équipage et les passagers en provenance ou à destination d'un aérodrome hors espace Schengen doivent satisfaire aux formalités de franchissement de frontières en vigueur. A cet effet, ils transitent par l'aérogare principale via le Poste de Police aux Frontières (PAF) et se déplacent en zone réservée à bord du véhicule navette vers l'aérogare et inversement.

Cette prestation est payable au comptant auprès de l'assistant en aviation générale, le forfait appliqué incluant les redevances aéronautiques.

La partie « Redevances Aéronautiques » du forfait, ainsi que des suppléments éventuels feront l'objet d'un reversement par l'assistant à la CCI sur présentation de factures fin de mois, en fonction d'un relevé détaillé et communiqué par l'assistant conformément à la convention d'assistance en escale en date du 28/05/2008

Pour tout aéronef contrevenant à cette disposition :

- les tarifs applicables pour la facturation a posteriori de ces redevances par la CCI, seront ceux mentionnés aux articles III, IV et V.
- les redevances feront l'objet d'une facturation par la CCIACS majorée de frais de facturation fixés à 30 €HT par facture émise.

VIII.2.b. TARIFS APPLICABLES SUR LES HEURES D'OUVERTURES PROGRAMMEES

MMD < 1,5 Tonnes	Tarifs TTC au 01/04/2013	Décision de relèvement au 01/04/2014 TTC (TVA 20% au 01/01/14)	Taux de majoration
Redevances aéronautiques	6,60 €	6.72 €	1,80%
Redevances d'assistance	25,40 €	25.88 €	1,80%
TOTAL	32,00 €	32.59 €	1,80%

MMD < 2,5 Tonnes	Tarifs TTC au 01/04/2013	Décision de relèvement au 01/04/2014 TTC (TVA 20% au 01/01/14)	Taux de majoration
Redevances aéronautiques	11,17 €	11,38 €	1,80%
Redevances d'assistance	25,88 €	26,36 €	1,80%
TOTAL	37,05 €	37,73 €	1,80%

MMD = OU < 6 Tonnes	Tarifs TTC au 01/04/2013	Décision de relèvement au 01/04/2014 TTC (TVA 20% au 01/01/14)	Taux de majoration
Redevances aéronautiques	18,78 €	19,13 €	1,80%
Redevances d'assistance	28,02 €	28,54 €	1,80%
TOTAL	46,80 €	47,66 €	1,80%

VIII.2.c. TARIFS APPLICABLES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURES PROGRAMMEES

MMD < 1,5 Tonnes	Tarifs TTC au 01/04/2013	Décision de relèvement au 01/04/2014 TTC (TVA 20% au 01/01/14)	Taux de majoration
Redevances aéronautiques	6,60 €	6,72 €	1,80%
Redevances d'assistance	33,50 €	34,12 €	1,80%
TOTAL	40,10 €	40,84 €	1,80%

MMD < 2,5 Tonnes	Tarifs TTC au 01/04/2013	Décision de relèvement au 01/04/2014 TTC (TVA 20% au 01/01/14)	Taux de majoration
Redevances aéronautiques	11,17 €	11,38 €	1,80%
Redevances d'assistance	33,53 €	34,15 €	1,80%
TOTAL	44,70 €	45,52 €	1,80%

MMD = OU < 6 Tonnes	Tarifs TTC au 01/04/2013	Décision de relèvement au 01/04/2014 TTC (TVA 20% au 01/01/14)	Taux de majoration
Redevances aéronautiques	18,78 €	19,12 €	1,80%
Redevances d'assistance	36,57 €	37,24 €	1,80%
TOTAL	55,35 €	56,37 €	1,80%

VIII.2.d. REDEVANCE DE STATIONNEMENT ADDITIONNELLE

Le forfait applicable aux vols non commerciaux de moins de 6 tonnes n'inclut qu'une redevance forfaitaire de stationnement pour 24 heures consécutives, avec une franchise de 1h15 mn. Au delà de ces 24 heures, le calcul du stationnement sera effectué sur les bases suivantes :

Tranche de poids	Tarif au 01/04/2013 PAR JOUR TTC	Décision de relèvement au 01/04/2014 PAR JOUR TTC (TVA 20% au 01/01/14)	Taux de majoration
MMD < 1.5 Tonne	1.55€	1.58 €	1.8%
1.5 Tonne < MMD ≤ 2.5 T.	4.60€	4,68 €	1.8%
2.5 Tonne < MMD < 6 T.	9.15€	9,32 €	1.8%

VIII.2.e. **REDEVANCE DE BALISAGE**

Tarif au 01/04/2013 TTC / PAR MOUVEMENT	Décision de relèvement au 01/04/2014 TTC/ PAR MOUVEMENT (TVA 20% au 01/01/14)	Taux de majoration
41.78 €	42.55 €	1.8 %

IX. MESURES INCITATIVES

L'Aéroport d'Ajaccio a mis en place en 2008 des mesures incitatives visant, dans les limites autorisées d'une gestion avisée, à favoriser la croissance durable du trafic et de la fréquentation touristique. Pour satisfaire les besoins croissants de mobilité aérienne de ses clients et surtout conforter l'accessibilité d'Ajaccio et de sa région à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers, deux mesures distinctes sont applicables :

- « Création d'une nouvelle ligne »
- « Développement des lignes existantes »

Ces mesures ont fait l'objet d'adaptations régulières dans le cadre des comités consultatifs et des CoCoEco.

IX.1.a. CREATION D'UNE NOUVELLE LIGNE

IX.1.a.1. **ELIGIBILITE**

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée d'Ajaccio Napoléon Bonaparte répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier de modulations des redevances aéronautiques.

Est considérée comme nouvelle, toute nouvelle route vérifiant les conditions suivantes :

- Elle correspond à un « vol régulier » ou à un « vol charter »
- Elle est opérée par une compagnie aérienne de passagers ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions générales de vente
- La zone de chalandise de l'aéroport considéré, na pas été desservie au départ d'Ajaccio par un vol régulier ou charter au cours de la saison précédente.
- Le programme comporte au minimum :
 - Lignes nationales: 20 rotations minimum ou 2000 sièges A/R (1000 sièges par sens) pour la saison IATA été, 15 rotations minimum ou 1500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA hiver.
 - Lignes européennes et internationales: 15 rotations minimum ou 1500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA été, 10 rotations minimum ou 1000 sièges A/R (500 sièges par sens) pour la saison IATA hiver.

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier ou charter, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment.

Une ligne bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une OSP ne pourra bénéficier de cette mesure.

IX.1.a.2. MODALITES D'APPLICATION

L'application des modulations de redevances est effectuée de façon séparée entre les saisons IATA été et hiver, l'aide à la création s'appliquant sur la saison IATA hiver à toute ligne existante en saison IATA été, sous réserve du respect des critères d'éligibilité.

Saison IATA	Modulation Redevance ATTERRISSAGE	Modulation Redevance PASSAGERS
ETE 1 OU HIVER 1	75%	60%
ETE 2 OU HIVER 2	50%	40%
ETE 3 OU HIVER 3	25%	20%

Saison 1 : saison IATA été ou hiver en cours lors de l'ouverture de la ligne

Saison 2 : la saison suivant la saison 1 de même type Saison 3 : la saison suivant la saison 2 de même type

Pour chaque type de saison aéronautique été ou hiver, le tarif normal en vigueur sera appliqué à toutes les redevances à l'issue de la 3ème saison.

La modulation tarifaire consentie fera l'objet d'une déduction sur facture à compter du 1er mois d'exploitation de la ligne, la facturation étant réalisée par décade.

Cette modulation tarifaire s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial.

IX.1.b. DEVELOPPEMENT DES LIGNES EXISTANTES

IX.1.b.1. **ELIGIBILITE**

La modulation pour développement du trafic est appliquée par compagnie aérienne à hauteur de 1,5 euros par passager départ supplémentaire <u>au-delà du seuil de croissance de 3000 passagers par an,</u> déduction faite du trafic bénéficiant de la mesure incitative pour ouverture de nouvelle route et des trafics sur les destinations dont le volume de passagers ne progresse pas globalement.

IX.1.b.2. MODALITES D'APPLICATION

- Le trafic de référence est le nombre de passagers embarqués payants
- L'assiette de calcul est le trafic réalisé par la compagnie aérienne sur l'ensemble de ses destinations
- La modulation est calculée par année IATA : trafic passagers de l'année n comparé au trafic passagers de l'année n-1
- Sont exclus de cette mesure le trafic passager bénéficiant de la modulation pour ouverture de nouvelle route
- Cette mesure peut s'appliquer aux lignes OSP en ce qui concerne les sièges offerts en progression au-delà des exigences d'offre de sièges contractuelles au titre de l'OSP
- Dans le cas de fusion-acquisition de compagnies aériennes, la croissance du trafic est calculée sur le cumul de trafic des compagnies
- Le règlement de la mesure intervient en avril, sur la base des chiffres définitifs de l'année IATA écoulée et sous réserve du maintien d'une desserte l'année suivante, selon les seuils de trafics définis dans la mesure de création de ligne.

X. CONDITIONS GENERALES

X.1. <u>DELAIS DE REGLEMENT</u>

Les factures émises par la CCI d'AJACCIO et de la CORSE du SUD (CCIACS) sont payables dès réception et au plus tard 45 jours fin de mois à compter de la date de la facture.

X.2. **GARANTIES**

Tout usager est tenu de fournir des garanties suffisantes. Lorsque la situation financière du bénéficiaire ne constitue pas une garantie suffisante, la CCIACS peut demander des garanties complémentaires sous la forme de prépaiements, de dépôts de garantie ou de caution bancaire.

En cas de non-respect des conditions fixées à l'article 4.3, la CCIACS se réserve le droit d'exiger du client les garanties en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne droit à la CCIACS d'exiger un règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées y compris celles non échues.

Les garanties constituées peuvent être appréhendées et les cautions fournies peuvent être mises en jeu sur simple mise en demeure avec accusé de réception.

X.3. RECLAMATIONS ET RECOUVREMENT

X.3.a. **RECLAMATIONS**

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du Responsable de la facturation aéronautique de l'aéroport d'Ajaccio :

- par courrier à l'adresse suivante : CCIACS BP 253 20180 AJACCIO CEDEX
- par fax au 33 (0) 4 95 22 55 78
- par e-mail à l'adresse suivante : factu.aeroaja@sudcorse.cci.fr

Il appartient au client de formuler sa réclamation avant l'exigibilité de la facture concernée. Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

Important: concernant les réclamations sur les caractéristiques d'un aéronef, se référer à l'article **II-2**, pour les réclamations portant sur le vol se référer aux articles **II-3** et **II-4** (Informations à fournir par Cies Aériennes).

X.3.b. **RECOUVREMENT**

À l'exigibilité de la créance du client, dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis comme précédemment, une procédure de recouvrement sera mise en place.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par la CCIACS par écrit, le défaut ou retard de paiement des prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité auprès du client de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à

1.5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, le dossier du client sera transmis, sans préavis, à notre service contentieux qui engagera toutes procédures légales et nécessaires au recouvrement de cette créance.

X.4. CONTENTIEUX SUR LES REDEVANCES AERONAUTIQUES

La transmission au service contentieux de la CCIACS d'une facture aéronautique impayée par le client peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L-6123-2- du Code de l'Aviation Civile:

« Le non règlement de tout ou partie de redevances aéronautiques peut conduire la CCI en sa qualité d'Exploitant d'Aérodrome, à mettre en œuvre la procédure de retenue au sol d'un ou plusieurs aéronefs de la compagnie ou du propriétaire redevable dans les conditions prévues à l'article L.6123-2 du code de l'Aviation Civile § 3.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant. Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable. Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire ».